



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 7924

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'interet qu'il y aurait a modifier le systeme d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en fonction des besoins reels des familles et de l'age des enfants. La majoration de cette prestation qui a ete accordee cette annee s'avere necessaire et il serait souhaitable d'en assurer la perennite. Une repartition tenant compte des besoins reels des enfants pourrait se faire sur la base suivante : 6 ans a 10 ans, 500 francs ; 11 ans a 14 ans, 1 000 francs ; 15 ans a 18 ans, 1 500 francs. Un tel mode d'attribution permettrait d'autre part d'etaler les depenses sur trois mois, tout en diminuant le cout global de celles-ci. La situation des familles n'ayant qu'un enfant a charge et ne beneficiant d'aucune prestation familiale devrait egalement etre reexaminee. Des derogations pourraient etre prevues pour autoriser le versement de cette prestation sur presentation de l'avis d'imposition et du certificat de scolarite de l'enfant. Enfin, une prorogation de cette prestation en faveur des enfants ages de dix-huit a vingt ans, au taux de 2 000 francs, serait souhaitable lorsque ces derniers poursuivent des etudes du second degre ou superieures. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelle suite elle entend donner a ces diverses suggestions.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes ayant un enfant. Il est rappele aux honorables parlementaires que la decision de majorer a titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993, represente un cout de plus de six milliards de francs. Par ailleurs, afin d'apprécier a sa juste valeur l'effort de la collectivite en matiere d'aide financiere en faveur des enfants des milieux les plus modestes, il convient de rappeler que le dispositif des aides a la scolarite comprend egalement les bourses nationales d'etudes du second degre. Celles-ci sont attribuees en fonction des ressources des familles et du cycle suivi par l'enfant, ce dernier critere permet notamment de servir des montants plus importants aux enfants scolarises dans certaines sections ainsi qu'en second cycle. De plus, des primes d'un montant substantiel (1 400 francs) sont egalement versees a l'entree en seconde, en premiere et en terminale.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7924

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3974

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 603